



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES INFORMATIONS SENSIBLES

Thierry HERBAUX - SPPR/DRT

Pourquoi des informations sensibles ?

Saint-Quentin-Fallavier (Isère)

26 juin 2015

Air Products
(Seveso SB)



Berre-l'Étang
(Bouches-du-Rhône)

14 juillet 2015

Site pétrochimique **Lyondell Basell** (Seveso SH)

Pourquoi des informations sensibles ?

L'incendie de l'entrepôt de gaz de Jonquières était criminel

Il y a un an, des milliers de bouteilles de gaz avaient explosé, causant une vive émotion. Deux hommes, arrêtés pour d'autres faits commis dans la Drôme, ont avoué avoir mis le feu

C'était il y a un peu moins d'un an. Le 17 février 2017, aux alentours de 22 heures, une interminable série d'explosions avait illuminé le ciel vaclusien. À Jonquières, un dépôt de gaz de la Sotrimo était en feu. 3 000 à 4 000 bouteilles avaient successivement explosé, dans un bruit de tonnerre. Le brasier avait été vu et entendu à plusieurs dizaines de kilomètres à la ronde. Fort heureusement, aucune victime n'avait été à déplorer.

Un mois plus tard, le parquet de Carpentras, qui dirigeait les investigations, avait exclu la piste criminelle. Selon les explications fournies à l'époque, le sinistre serait parti d'une défaillance électrique qui aurait enflammé un camion chargé de bouteilles de gaz. Était-ce une diversion pour ne pas éveiller les soupçons des éventuels auteurs ? Peut-être.

Quoi qu'il en soit, l'arrestation, dans la Drôme, de deux hommes, le premier en novembre, le second un mois plus tard, a changé la donne. Les deux individus étaient suspectés d'être à l'origine de nombreux incendies dans le département drômois, notamment un qui avait totalement détruit une entreprise de transports rou-

tiers basée à Montélimar. "On a vite fait le rapprochement avec l'incendie de Jonquières, il y avait des similitudes sur la cible", explique Alex Perrin, procureur de la République de Valence.

Les deux individus, âgés de 25 à 30 ans, ont donc été auditionnés courant janvier par la section de recherche de Marseille, en charge de l'enquête sur l'incendie de Jonquières. Et ils ont fini par reconnaître les faits.

La vengeance pour mobile

Le 17 février au soir, ils se sont rendus à Jonquières. L'un des deux hommes a pénétré sur le site de stockage et a mis le feu à la cabine d'un camion chargé de bouteilles de gaz. Pendant ce temps, le deuxième mis en cause faisait le guet. "Ensuite, ils ont dit être restés à proximité du site pour regarder l'incendie. Ce sont bien des profils de pyromanes", indique le procureur Alex Perrin. Quant au mobile - outre le penchant pyromane - il semblerait se trouver dans un désir de vengeance. "L'un des deux hommes, qui est, pour nous, l'auteur principal, avait travaillé à la Sotrimo", précise le procureur de la République. Il en avait été licencié et en avait gardé beaucoup de rancune",



À Jonquières, le 17 février dernier, le dépôt de bouteilles de gaz de la Sotrimo avait été détruit. 3 000 à 4 000 bouteilles avaient explosé, dans un bruit étourdissant. C'était criminel! /PHOTO CYRIL HIELY

Jusqu'à détruire complètement le site.

Le parquet de Carpentras s'étant dessaisi de l'affaire de Jonquières, c'est celui de Valence qui gère la totalité de la

procédure. L'homme qui est considéré comme l'auteur principal dort en prison depuis son arrestation. Son complice a, lui, été placé sous contrôle judiciaire dans l'attente du procès.

Mais le parquet, qui souhaiterait le voir également sous les verrous, a fait appel de cette décision. Les deux hommes seront jugés à Valence pour l'ensemble des faits. N.L.

L'objectif et les règles

- Concilier le droit à l'information et la prévention des actes de malveillance contre les sites SEVESO ou A « sensibles »
- Instruction du gouvernement du 6 novembre 2017
- Complétée par l'avis de la CADA du 20 février 2020 suite LUBRIZOL
- Derniers aménagements début 2022 avec la publication des rapports de l'inspection sur Géorisques

Trois catégories d'informations

- ✓ les informations qui sont utiles pour l'information du public et qui doivent être diffusées largement (internet)
- ✓ les informations non diffusables publiquement mais communicables sur demande : elles ne doivent pas figurer sur internet
- ✓ les informations sensibles et donc non diffusables publiquement et non communicables au sens de l'article L. 124-4 du code de l'environnement

Trois catégories d'informations

Les informations diffusables publiquement

- Nom de la société exploitante et adresse complète du site
- Régime ICPE (A, E, DC ou D) et statut Seveso
- Description générale des activités exercées sur le site
- Nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques (rubriques ICPE)
- Consignes de sécurité à l'attention des riverains
- Date de la dernière inspection, et comment obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection, ou toute autre information pertinente
- Carte du zonage du plan particulier d'intervention PPI
- Cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)
- Cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)

Trois catégories d'informations

Les informations non diffusables mais communicables sur demande écrite

- Identité des dirigeants
- Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes pour les rubriques 47XX
- Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation, sous réserve néanmoins que la carte des zones d'effets ne conduise pas à identifier facilement la localisation précise d'une substance dangereuse qui faciliterait la commission d'un acte de malveillance
- Quantités de substances dangereuses effectivement présentes (en post accident)

Ces informations ne doivent pas être mises à disposition à l'enquête publique ou sur internet.

Trois catégories d'informations

Les informations non diffusables et non communicables même sur demande écrite

- Cartes, photos, plans du site (lorsqu'ils n'ont pas déjà été insérés dans un dossier d'enquête publique et que leur exploitation est susceptible de faciliter la commission d'actes de malveillance)
- Quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant donné (circonstances particulières à justifier)
- Description précise de scénarii d'accidents majeurs et des effets associés
- Description précise et technique des barrières de maîtrise des risques
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site
- Organisation des moyens externes de secours
- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, etc.)

Quelle application concrète ?

Pour un site non SEVESO et non sensible : le dossier d'enquête publique contient l'étude de danger et son résumé non technique

Pour un site SEVESO ou sensible :

Le dossier mis à l'enquête publique ne contient que des informations non sensibles

Les informations communicables sur demande sont à regrouper dans une annexe distincte du dossier d'enquête publique

Les plans détaillés et l'étude de danger sont dans une annexe non communicable.

Quelle application concrète ?

Autrement dit :

Pour les dossiers soumis à enquête publique, **seule la version communicable du dossier sera mise en ligne sur le site internet des préfectures et tenue à la disposition du public** dans les lieux prévus à cet effet par l'arrêté portant ouverture d'enquête publique

→ Les Documents « **Informations communicables sur demande** » et « **Informations non communicables** » **ne sont pas intégrés** dans le dossier enquête publique

Quelle application concrète ?

Les sites SEVESO seuil haut sont soumis à ré-examen quinquennal de leur étude de danger :

Le courrier de transmission de la notice de ré-examen est un document communicable présentant une synthèse de la démarche

La notice de ré-examen est un document contenant des informations sensibles

L'étude de dangers révisée doit respecter les mêmes principes : informations publiables / informations communicables sur demandes / informations non communicables

Quelle application concrète ?

RAPPEL

- Le contenu des documents établis par les exploitants reste de leur seule responsabilité
- Le pétitionnaire doit donc identifier les informations sensibles et organiser les documents de manière à pouvoir constituer une version des documents communicable au public et exempte de donnée sensibles
- Le pétitionnaire doit donc transmettre deux versions du dossier : l'une intégrale pour le service instructeur en charge des dangers et une version communicable sans informations sensibles

Les documents de référence

- Instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 complétée par l'avis de la CADA du 20 février 2020 suite LUBRIZOL
- Ce diaporama
- La note établie par la DGPR début 2022 que nous pourrions vous diffuser

Contactez la DREAL en cas de doute pour éviter de commettre une erreur sur ce sujet des informations sensibles.

Les informations sensibles

Merci de votre attention

Des questions ?